

Délibération 2018-12  
**COMITE SYNDICAL DU SCOT DE CAHORS ET DU SUD DU LOT**  
**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2018**

**14h - Commune de Cahors – Salle Wilson**

*Aujourd'hui, mercredi sept décembre deux mille dix-huit, le Comité syndical du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, s'est réuni à quatorze heures, dans la Commune de Cahors –Salle Wilson*

**Etaient présents :** **20 titulaires dont deux avec un pouvoir**  
**1 suppléant**

**• TITULAIRES :**

**Communauté d'agglomération du Grand Cahors :** Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE (pouvoir de Jean-Paul MOUGEOT), Geneviève LAGARDE, Serge MUNTE, Denis MARRE, Henri COLIN, Claude TAILLARDAS, Martine LOOCK, Brigitte DESSERTAINE, Martine FOURNIER, Jean-Luc MAFFRE,

**Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble :** Jean-Marie OUSTRY, Yves LAFON, Dominique PRUNET, Monique SAILLENS,

**Communauté de communes du Quercy Blanc :** Jean-Claude BESSOU, Patrick GARDES, Bernard VIGNALS,

**Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne :** Gyl CRAYSSAC (pouvoir de Jean-Claude SAUVIER), Gérard LACAN, Jean-Louis DEHAINAULT,

**•SUPPLEANTS :**

Jérôme BELMONTE (pouvoir de Gérard ALAZARD)

Affiché

Le 13 DEC. 2018

**Etaient excusés ou absents :** **19 titulaires -**

**Convocation : 27 novembre 2018**

**Secrétaire de séance : Martine LOOCK**

Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du Comité syndical 7 novembre 2018.

Conformément aux dispositions statutaires, le président a convoqué à nouveau le comité syndical dans un délai de 5 jours francs.

Dans ce cas, le comité syndical siège sans condition de quorum. »

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

**Service : Planification**

**Objet : Modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de Cahors et du Sud du Lot : rectification d'erreurs matérielle**

**Adoptée à l'unanimité**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE CAHORS ET DU SUD DU LOT**

Séance du 7 décembre 2018

Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Rédacteur : Mélody BENOIT-CATTIN  
Service : Planification

**OBJET : Modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de Cahors et du Sud du Lot : rectification d'erreurs matérielles**

Mesdames, Messieurs,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-29, L.143-32, L.143-33, L.143-37 à L.143-39, R.143-14 et R.143-15,

**VU** la délibération du Comité syndical n°2018-11 en date du 21 juin 2018 approuvant l'élaboration du SCoT de Cahors et du Sud du Lot,

**VU** l'article L.143-33 du Code de l'Urbanisme indiquant que la procédure de modification est engagée par le Président de l'organisme compétent,

**Considérant** que la modification simplifiée du SCoT de Cahors et du Sud du Lot est nécessaire pour porter correction des erreurs matérielles, constatées et mises à jour par un recours gracieux en date du 3 septembre 2018,

**Considérant** que la modification simplifiée du SCoT de Cahors et du Sud du Lot :

- N'affecte pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- N'impacte pas les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prises en application des articles L.141-5, L.141-6, L.141-10 L.141-12, L.141-13, L.141-16, L.141-17, L.141-20, L.141-23, L.141-24 et du premier alinéa de l'article L.141-14 du Code de l'Urbanisme et notamment les thématiques suivantes :
  - o Les objectifs chiffrés de production de logements et les objectifs de consommation d'espaces maximum des communes,
  - o Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger du territoire du SCoT,
  - o Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques du territoire du SCoT,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- La politique de l'habitat et l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements et la politique de réhabilitation du parc de logements existant du territoire du SCoT,

**Considérant** que dans ce cas le choix d'une procédure de modification simplifiée du SCoT est justifié,

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du SCoT sera notifié aux personnes publiques associées avant mise à disposition du public,

**Considérant** que le dossier de modification comportera un rapport de présentation exposant les motifs de la modification simplifiée et justifiant du respect de son champ d'application ainsi que les pièces modifiées,

**Considérant** que pour la mise en œuvre de cette procédure, il appartient au Comité syndical de délibérer sur les mesures de publicité et les modalités d'information du public, adaptées à l'importance des modifications projetées,

**Considérant** que les erreurs matérielles portent sur la lisibilité d'illustrations à l'échelle des intercommunalités, et qu'ainsi l'échelle des territoires concernés par la procédure est celle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

**Considérant** que le dossier de mise à disposition du public comportera en plus des pièces précisées au préalable, les avis des personnes publiques associées,

J'ai donc l'honneur de proposer à notre Comité syndical :

- a. De décider de rectifier les erreurs matérielles identifiées au sein du dossier et ainsi de faire évoluer les pièces du dossier de SCoT impactées ;
- b. D'autoriser M. Le Président du Syndicat Mixte ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- c. De fixer les modalités de publicité et de mise à disposition du public suivantes :
  - Publications et affichages :
    - Un avis au public sera publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public, dans un journal départemental.
    - Un avis au public sera affiché sur le panneau officiel de chaque Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de chaque mairie membres du SCoT, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute la durée de la mise à disposition.
    - L'avis au public sera également diffusé sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot : [www.scot-cahors-sudlot.fr](http://www.scot-cahors-sudlot.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRIVÉ le :

11 DEC. 2018

**PREFECTURE DU LOT**

- Mise à disposition du dossier :

- Le dossier de modification simplifiée du SCoT sera mis à disposition du public gratuitement sur les lieux suivants, pendant toute la période de consultation du public :

- Sur le site internet du Syndicat Mixte de Cahors et du Sud du Lot à l'adresse suivante : [www.scot-cahors-sudlot.fr](http://www.scot-cahors-sudlot.fr),
- Pour le siège du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, et pour le siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, qui ont la même adresse (Hôtel Administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson, 46000 CAHORS), un seul dossier sera mis à la disposition aux jours et horaires d'ouverture habituels de l'établissement,
- Aux sièges des 3 autres EPCI, membres du territoire du SCoT aux jours et horaires d'ouverture habituels des établissements :
  - Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne : 38 place de la Bascule 46230 LALBENQUE
  - Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble : 13 Avenue de la Gare 46700 PUY-L'ÉVEQUE
  - Communauté de Communes du Quercy Blanc : 37 place Gambetta 46170 CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE

Affiché

Le 13 DEC. 2018

- Recueil des observations du public :

- Chacun pourra prendre connaissance du dossier et transmettre ses éventuelles observations et propositions pendant la période de consultation du public par les moyens suivants :

- Sur l'un des quatre registres de recueil des observations du public mis à disposition du public aux jours et horaires habituels des lieux désignés susvisés,  
(Un registre unique sera mis à disposition pour le Syndicat Mixte et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors étant donné que leurs sièges ont la même adresse).
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, Hôtel Administratif Wilson, 72 rue Wilson 46000 CAHORS en mentionnant l'objet suivant : Modification Simplifiée SCoT de Cahors et du Sud du Lot,

d. De dire que, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Lot,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, aux sièges des EPCI et dans les mairies des communes

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

membres concernées, pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Lot.

- Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte, conformément à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- Elle sera exécutoire dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

e. D'autoriser le Président du Syndicat Mixte ou son représentant à mettre en œuvre les mesures de publicités définies dans la présente délibération ainsi que les modalités de mise à disposition telle que fixées.

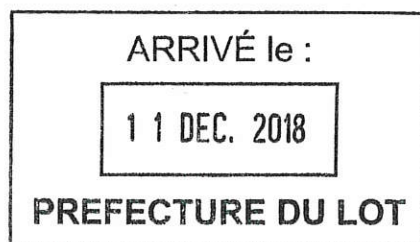
Après en avoir délibéré, le Comité syndical adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Affiché  
Le 13 DEC. 2013

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

